



DIÁRIO

da Assembleia da República

XV^o LÉGISLATURE

1^{ère} SESSION LÉGISLATIVE (2022-2023)

SOMMAIRE

**Conférence des président des commissions
Parlementaires**

Modification des compétences des commissions
parlementaires permanentes — XV Législature.

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES
MODIFICATION DES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES PERMANENTES
— XV^e LÉGISLATURE

Document approuvé par la Conférence des présidents des commissions parlementaires, en réunion du 1^{er} juin 2022, tel que modifié et approuvé en réunion du 25 janvier 2023.

Les commissions parlementaires sont des organes internes du Parlement dotés de compétences spécialisées qui relèvent de la compétence générique de l'institution parlementaire. Elles sont régies directement par leur règlement interne et par le règlement de l'*Assembleia da República* (RAR), les règles générales de fonctionnement de l'assemblée plénière étant adoptées à titre subsidiaire.

Lorsqu'une initiative est renvoyée à plus d'une commission parlementaire en raison de la matière, le Président de l'*Assembleia da República* indique dans sa décision, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 129 du RAR, quelle commission est chargée de préparer et d'adopter l'avis, et les commissions auxquelles l'initiative a été renvoyée peuvent – si elles le souhaitent – transmettre à la commission compétente des informations sur l'initiative législative concernant leur domaine de compétence. Les commissions qui ne sont pas chargées de l'élaboration de l'avis mais qui sont également visées en raison de la matière, peuvent si elles le souhaitent, indiquer un ou plusieurs de leurs membres pour assister aux réunions, aux audiences ou aux auditions de la commission compétente sur l'initiative.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 177 de la Constitution de la République (Constitution) portugaise les membres du Gouvernement doivent se présenter devant les commissions lorsqu'elles en font la demande, et doivent être entendus au moins quatre fois par session législative, selon un calendrier fixé par la Conférence des présidents (paragraphe 5 de l'article 104 du RAR). Il convient également de noter la possibilité conférée par le paragraphe 3 de l'article 104 du Règlement de l'*Assembleia da República* aux groupes parlementaires de demander la présence de membres du Gouvernement.

Ainsi, la Conférence des présidents des commissions parlementaires a procédé à l'examen des compétences de chacune des commissions parlementaires permanentes, en tenant compte de la nécessité d'éviter ou de résoudre les conflits, positifs ou négatifs, et de mieux adapter sa composition actuelle aux besoins de contrôle et de suivi de l'action gouvernementale par l'*Assembleia da República*, en tenant également compte de la composition du XXIII^e Gouvernement constitutionnel et du régime d'organisation et de fonctionnement respectif (approuvé par le Décret-loi n° 32/2022 du 9 mai).

I — Compétences générales des commissions parlementaires permanentes

Conformément au Règlement de l'*Assembleia da República*, les commissions parlementaires permanentes ont, en général, les attributions suivantes :

- a) Examiner les projets et les propositions de loi, les amendements, les traités et les accords soumis à l'*Assembleia da República*, en élaborant les avis nécessaires conformément aux dispositions de l'article 137 ;
- b) Examiner la présentation des initiatives législatives, conformément aux dispositions de l'article 132 ;
- c) Voter les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'assemblée plénière, dans les conditions et dans les délais fixés par le Règlement et par l'article 168 de la Constitution, et examiner et voter les éventuels textes de substitution ;
- d) Discuter des projets et propositions de résolution conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 128, si leurs auteurs respectifs l'indiquent, et débattre et voter sur ces projets et propositions, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article ;
- e) Discuter, formuler des alternatives et voter sur des projets de vote ou recommander leur vote en assemblée plénière, ainsi que présenter des projets de vote pour discussion et vote en assemblée plénière, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 9 de l'article 75 ;
- f) Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, dans le respect de la Constitution et de la loi, de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et élaborer des rapports sur les informations mentionnées au point i), du paragraphe 1 de l'article 197 de la Constitution, sans préjudice des

compétences de l'assemblée plénière ;

- g) Examiner les pétitions adressées à l'*Assembleia da República* ;
- h) S'informer sur les problèmes politiques et administratifs relevant de leur compétence et fournir à l'*Assembleia da República*, lorsqu'elle le juge opportun, les éléments permettant l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;
- i) Vérifier le respect par le Gouvernement et l'Administration des lois et des résolutions de l'*Assembleia da República* pouvant proposer les mesures jugées appropriées ;
- j) Proposer au Président de l'*Assembleia da República* la tenue de débats thématiques en assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de leur compétence, afin que la Conférence des présidents se prononce sur leurs pertinences et de leurs intérêts ;
- k) Élaborer des rapports sur les questions relevant de leur compétence ;
- l) Élaborer et adopter les règlements respectifs ;
- m) Demander et admettre la participation à ses travaux de tout citoyen, notamment les dirigeants et les employés de l'Administration directe et indirecte et du secteur des entreprises publiques ;
- n) Auditioner les personnes désignées aux fonctions de dirigeants des autorités de régulation indépendantes et les titulaires de hautes fonctions publiques, ainsi que les candidats à des fonctions extérieures à l'*Assembleia da República* dont la nomination relève de sa compétence ;
- o) Approuver les respectives propositions de plan d'activités et de budget à la fin de chaque session législative pour la session suivante ;
- p) Rédiger des rapports d'activité à la fin de chaque session législative.

Dans le domaine des relations internationales et européennes, et sans préjudice des compétences de la Commission des affaires étrangères et des communautés portugaises et de la Commission des affaires européennes, chaque commission peut établir des contacts pour l'échange d'informations dans le domaine international ou européen avec ses homologues, et proposer au Président de l'*Assembleia da República* sa participation à des initiatives organisées par des commissions homologues d'autres parlements nationaux, par le Parlement européen ou par d'autres organisations parlementaires régionales ou internationales.

En ce qui concerne la participation du Portugal à l'Union européenne, les différentes commissions parlementaires, en fonction de la matière et en articulation avec la Commission des affaires européennes, peuvent demander la présence de membres du Gouvernement pour examiner les ordres du jour des Conseils des ministres de l'Union européenne correspondants, lorsqu'ils ont lieu. Il incombe également à chaque commission parlementaire, en fonction de la matière, de donner un avis sur les initiatives législatives et non législatives figurant dans le programme de travail de la Commission européenne, transmises par les voies appropriées (c'est-à-dire la Commission des affaires européennes) de l'*Assembleia da República*, aux termes de la Loi n° 43/2006, du 25 août, dans sa rédaction actuelle¹ – Loi de suivi, examen et avis de l'*Assembleia da República* dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne – et les protocoles sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexés au Traité de Lisbonne.

Les commissions peuvent demander la participation à leur travaux de tous citoyens ainsi que des membres du Gouvernement, des dirigeants et des fonctionnaires des services publics ; des dirigeants, des fonctionnaires et des travailleurs sous contrat de l'administration de l'État et des entreprises publiques, de même que leur demander des informations ou des avis.

Pour le bon exercice de leurs fonctions, les commissions peuvent notamment :

- Proposer la constitution de sous-commissions et mettre en place des groupes de travail ;
- Réaliser des études ;
- Demander des informations ou des avis ;
- Demander des témoignages de tout citoyen ou entité ;
- Demander ou engager des spécialistes pour les aider dans leur travail ; ;
- Entreprendre des missions d'information ou d'étude ;
- Participer aux réunions périodiques des commissions homologues des parlements des autres États de

¹ Modifié par la Loi n° 21/2012, du 17 mai, la Loi n° 18/2018, du 2 mai, et la Loi n° 64/2020, du 2 novembre.

l'Union européenne ;

- Organiser des auditions parlementaires.

II — Domaines de compétence des commissions parlementaires permanentes

Sans préjudice de la coopération et de l'articulation souhaitées entre les commissions parlementaires sur des questions qui englobent les compétences de diverses commissions, celles-ci ont les compétences suivantes :

1 – Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties

Les attributions de la Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties (CACDLG) sont les suivantes :

- S'occuper des questions qui ont pour objet l'interprétation ou l'application des préceptes constitutionnels ;
- Traiter de toutes les questions relatives aux droits et devoirs fondamentaux prévus par la Constitution et la loi, dans toutes les matières inhérentes aux domaines de compétence de cette commission, tels que définis par la Conférence des présidents des commissions parlementaires, à savoir :
 - Les droits, les libertés et les garanties (tous ceux contenus dans le titre II de la première partie de la Constitution de la République Portugaise, à savoir les droits de la personnalité, à l'exception de ceux prévus au chapitre III – Droits, libertés et garanties des travailleurs et ceux relatifs aux médias) ;
 - La justice, la réinsertion sociale et les affaires pénitentiaires ;
 - L'administration interne, y compris les questions électorales, à savoir celles relatives à l'exercice du droit de vote et au référendum (sans préjudice de l'articulation avec la commission chargée du système électoral et du statut des titulaires des collectivités locales), et les questions de protection civile, sans préjudice de la compétence d'autres commissions en matière d'incendies de forêt ;
 - Le cadre juridique de l'immigration, de l'asile et des réfugiés, la migration, l'intégration et le dialogue interculturel ;
 - L'espace européen de liberté, de sécurité et de justice ;
 - Les droits de l'homme ;
 - La citoyenneté, l'égalité et la non-discrimination, la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la lutte contre la traite des êtres humains ;
 - La protection des enfants et des jeunes à risque et des personnes âgées, sans préjudice de la nécessaire articulation avec la Commission du travail et de la sécurité sociale, qui dispose également de compétences fonctionnelles dans ce domaine ;
 - Les régimes juridiques du droit de pétition et de l'initiative législative des citoyens ;
 - La définition de régimes de sanction dans des domaines sectoriels, sans préjudice de la compétence principale de la commission parlementaire qui, dans chaque cas, est compétente en raison de la matière, à savoir en matière de sécurité routière, par le traitement d'initiatives législatives de révision ou de modification du Code de la route, sans préjudice de la compétence de la Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement ;
 - Effectuer le suivi, contrôler et se prononcer sur l'action du Gouvernement et de l'Administration dans les domaines relevant de la responsabilité politique de la ministre de la Présidence, de la ministre adjointe et des Affaires parlementaires, de la ministre de la Justice e du ministre de l'Intérieur.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission a les compétences suivantes :

- Rendre des avis sur les questions d'interprétation de la Constitution ;
- Rendre des avis sur la constitutionnalité des projets et des propositions de loi ou autres initiatives parlementaires, à la demande du Président de l'*Assembleia da República* ou de toute autre commission parlementaire permanente, et élaborer les rapports correspondants ;
- Rendre des avis, à la demande du Président de l'*Assembleia da República*, sur les conflits de compétences entre commissions ;

- Examiner les propositions et projets de loi, les projets de résolution et les projets de règlement intérieur qui lui sont soumis par le Président de l'*Assembleia da República* et émettre les avis correspondants ;
- Examiner les questions de procédure et émettre règlement des avis sur l'interprétation et l'application des règles et sur le comblement des lacunes du RAR, à la demande du Président de l'*Assembleia da República*, du Bureau ou de l'assemblée plénière ;
- Examiner et voter les textes adoptés sur l'ensemble par l'assemblée plénière et les éventuelles propositions d'amendement, aux termes des dispositions de l'article 168 de la Constitution et du RAR ;
- Examiner les pétitions adressées à l'*Assembleia da República* qui entrent dans le cadre de ses compétences et dont l'objet entre dans le cadre des attributions de la Commission ;
- Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et sur les initiatives européennes relevant de sa compétence ;
- Proposer au Président de l'*Assembleia da República* des débats thématiques en assemblée plénière sur des questions qui relèvent de sa compétence, afin que la Conférence des présidents puisse juger de leur opportunité et de leur intérêt, et de désigner un rapporteur si la proposition est approuvée ;
- Constituer le Jury du Prix des Droits de l'homme de l'*Assembleia da República* et évaluer les candidatures présentées (selon les termes de la Résolution de l'*Assembleia da República* n° 69/98, du 10 décembre, modifiée par la Résolution de l'*Assembleia da República* n° 48/2002, du 20 juillet, ainsi que du règlement du prix) ;
- Former, avec la Commission de l'éducation, de la science, de la jeunesse et du sport, le Jury du Prix António Barbosa de Melo d'études parlementaires et évaluer les candidatures qui lui sont soumises (en vertu de l'arrêté du Président de l'*Assembleia da República* n° 56/XIII, du 15 septembre 2017) ;
- Élaborer, avant la fin de chaque session législative, sa proposition de plan d'activités et sa proposition budgétaire respective pour la session législative suivante, à soumettre au Président de l'*Assembleia da República* pour examen ;
- Élaborer et adopter son règlement.

La compétence concurrente d'autres commissions parlementaires permanentes en raison du sujet traité limite le travail de cette Commission aux questions de constitutionnalité et de protection des droits fondamentaux.

2 – Commission des affaires étrangères et des communautés portugaises

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission des affaires étrangères et des communautés portugaises (CNECP) est chargée d'exercer ses compétences et le contrôle politique dans les domaines suivants :

- Le suivi de la mise en œuvre de la politique étrangère portugaise, de ses déterminants et de ses conditions ;
- Le suivi des communautés portugaises vivant à l'étranger ;
- Le suivi de la politique de coopération pour le développement ;
- Le suivi du statut international de la langue portugaise, ainsi que la promotion extérieure de la langue et de la culture portugaises ;
- Se prononcer sur les questions relatives à la politique étrangère ;
- Se prononcer sur les propositions de résolution relatives aux traités et aux accords internationaux soumis à l'approbation de l'*Assembleia da República*.

Il incombe aussi à la Commission des affaires étrangères et des communautés portugaises de :

- Rendre des avis sur les demandes du Président de la République pour s'absenter du pays ;
- Accompagner, sans préjudice des compétences d'autres organes, les représentations parlementaires portugaises auprès des diverses organisations et conférences internationales, en collaborant à la

- diffusion et à la discussion des recommandations approuvées ;
- Maintenir et développer, sans préjudice des compétences d'autres organes, à travers des contacts avec des commissions internationales homologues, les relations de l'*Assembleia da República* avec les parlements d'autres pays et les organisations internationales ;
 - Rendre des avis sur les propositions du Président de l'*Assembleia da República* visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 45 du RAR.

3 – Commission de la défense nationale

Il appartient à la Commission de la défense nationale (CDN) d'exercer ses pouvoirs et son contrôle politique dans les domaines de la défense nationale et des questions qui sont sous la supervision ou la coordination du ministère de la Défense nationale.

Il appartient notamment à la Commission de la défense nationale :

- Évaluer, conjointement avec la Commission parlementaire compétente, les implications militaires des traités concernant les matières de la défense nationale, ainsi que, dans les mêmes termes, les traités concernant les matières sous tutelle du ministre de la Défense nationale ;
- Effectuer le suivi de l'engagement des contingents militaires portugais à l'étranger, notamment lorsqu'il résulte de l'accomplissement des engagements internationaux de l'État portugais dans le domaine militaire ou de la participation à des missions humanitaires et de paix entreprises par des organisations internationales dont le Portugal fait partie ;
- Sans préjudice des compétences des autres organes parlementaires, suivre et évaluer la participation du Portugal au processus de construction de la politique de défense commune de l'Union européenne, dans les domaines relevant de la compétence de la Commission, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne (PESC/PDCS) ;
- Effectuer le suivi de la mise en œuvre de la politique de coopération technico-militaire avec les pays lusophones, sans préjudice de la compétence générale de la Commission des affaires étrangères et des communautés portugaises en matière de politique de coopération.

4 – Commission des affaires européennes

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission des affaires européennes (CAE), sans préjudice des compétences de l'assemblée plénière et des autres commissions spécialisées :

- Effectuer le suivi et évaluer, aux termes de la Constitution [notamment le point n, de l'article 161 et le point f, de l'article 163] et de la Loi n° 43/2006, du 25 août, dans sa rédaction actuelle, toutes les questions intéressant le Portugal dans le cadre de la construction européenne, des institutions européennes ou dans celui de la coopération entre les États membres de l'Union européenne, notamment les actions du Gouvernement concernant ces questions ;
- Encourager une plus grande participation de l'*Assembleia da República* aux activités des institutions européennes, notamment en promouvant des réunions ou des auditions avec les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne sur des questions relatives à la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne ;
- Encourager, en particulier, les échanges entre l'*Assembleia da República* et le Parlement européen, en proposant l'octroi de facilités réciproques appropriées et des rencontres régulières (en personne ou par vidéoconférence) avec les députés concernés, à savoir ceux élus au Portugal ;
- Promouvoir la coopération interparlementaire au sein de l'Union européenne, notamment (et sans préjudice des compétences d'autres organes) par le développement et le maintien de contacts avec des commissions homologues et par les relations de l'*Assembleia da República* avec les parlements nationaux des États membres de l'Union européenne, dans le cadre de l'application du Protocole sur leur

- rôle au sein de l'Union européenne et du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexés aux traités qui régissent l'Union européenne ;
- Demander au Gouvernement les informations nécessaires au suivi et à l'appréciation, par l'*Assembleia da República*, de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne ;
 - Organiser des auditions avec le Gouvernement avant et après les réunions du Conseil européen ;
 - Préparer et approuver des avis sur les documents que le Gouvernement soumet à l'*Assembleia da República* concernant l'Union européenne ou qu'il est obligé de soumettre aux institutions de l'Union européenne ;
 - Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes formels pour le contrôle, l'évaluation et la prise de position efficaces de l'*Assembleia da República*, notamment par la préparation d'un avis, lorsque des questions relevant de la compétence législative réservée de l'*Assembleia da República* sont en attente de décision dans les organes de l'Union européenne ;
 - Collaborer avec les autres commissions compétentes en matière de suivi et de contrôle des dossiers dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne ;
 - Coordonner avec les commissions spécialisées compétentes en la matière l'échange d'informations et les formes de collaboration appropriées pour parvenir à une intervention efficace de l'*Assembleia da República* dans les affaires concernant la construction de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'élaboration de l'avis de l'*Assembleia da República* sur la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité d'une proposition d'acte normatif, en instance devant les institutions européennes ;
 - Adopter la méthodologie qui définit le procédure d'élaboration des rapports et des avis sur le respect du principe de subsidiarité par les projets d'actes législatifs de l'Union européenne, en tenant compte des délais et procédures découlant du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexés aux traités régissant l'Union européenne ;
 - Présenter des propositions de résolution pour examen et délibération, par l'assemblée plénière, des propositions d'actes européens à caractère normatif ;
 - Organiser une réunion annuelle avec les membres des assemblées législatives des régions autonomes, en maintenant le dialogue nécessaire avec les organes homologues respectifs aux fins de l'application concrète du principe de subsidiarité, en sollicitant également leur avis chaque fois que les pouvoirs législatifs régionaux sont en jeu dans l'examen d'initiatives ;
 - Proposer la désignation des représentants portugais à la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union européenne (COSAC) et examiner leur action et les résultats de la conférence ;
 - Participer, en collaboration avec les autres commissions parlementaires concernées, à la désignation de la délégation de l'*Assembleia da República* à la Conférence interparlementaire sur les questions de la politique étrangère et de sécurité commune et la Politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne (PESC/PDCS) et à la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne (Conférence de l'article 13 du TSCG) ;
 - Promouvoir l'audition et l'évaluation des *curricula* des personnalités sélectionnées qui seront proposées ou nommées par le Gouvernement à des postes de nature juridictionnelles, ou non, dans les institutions, organes ou agences de l'Union européenne ;
 - Promouvoir des auditions et des débats avec les représentants de la société civile sur les questions européennes, afin de contribuer à la création d'un espace public européen au niveau national.

5 – Commission du budget et des finances

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission du Budget et des Finances (COF) d'exercer ses compétences et le contrôle politique dans tous les domaines placés sous la tutelle du ministère des Finances, à savoir :

- Les grandes options du plan et le programme national de réforme ;

- Le budget et compte général de l'État ;
- La politique budgétaire et des finances publiques ;
- Les relations budgétaires et financières avec l'Union européenne, notamment en ce qui concerne la participation aux conférences sur la stabilité et la coordination et la gouvernance économique de l'Union européenne ;
- La fonction d'actionnaire de l'État ;
- La supervision et la réglementation des activités et des institutions financières ;
- L'évaluation des rapports de la Cour des comptes ;
- Les systèmes de protection sociale et de retraite aux fins du suivi de leur impact financier ;
- Autres institutions et questions relevant de la compétence du ministère des Finances.

La Commission du budget et des finances est également chargée d'orienter le fonctionnement de l'Unité technique d'assistance budgétaire

6 – Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement (CEOPPH) exercer ses pouvoirs et le contrôle politique, notamment dans les politiques sectorielles suivantes :

- L'industrie ;
- La gestion de la propriété industrielle ;
- Le commerce et les services ;
- La supervision et la réglementation des activités économiques ;
- L'investissement et l'internationalisation des entreprises, y compris la diplomatie économique ;
- Les modèles pour attirer les investissements étrangers ;
- La cohésion et la compétitivité territoriale, en articulation avec la Commission de l'administration publique, de l'aménagement du territoire et du pouvoir local ;
- L'entrepreneuriat, la compétitivité et l'innovation ;
- Le tourisme ;
- La concurrence ;
- La défense des consommateurs, y compris l'évaluation des droits des consommateurs en termes législatifs, ainsi qu'en termes de supervision des activités économiques (Autorité de la concurrence et Autorité de sécurité alimentaire et économique) ;
- Le développement technologique et le transfert de technologies ;
- Le passage au numérique ;
- La stratégie Europe 2020 et la stratégie Europe 2030 ;
- Le cadre de référence stratégique national et les fonds européens structurels et d'investissement ;
- Le plan de reprise et de résilience ;
- Le Banco Portuguais de Fomento, dans le cadre des politiques de financement et de développement économique ;
- Le programme national de réforme ;
- La construction et les travaux publics ;
- La supervision et la promotion de la qualité des infrastructures routières, telles que la satisfaction des besoins de mobilité, selon les attributions de l'Institut de la mobilité et des transports, sans préjudice de la compétence de la Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties en matière de sécurité routière ;
- Les transports terrestres (routiers et ferroviaires) ;
- Les transports maritimes et fluviaux et le secteur portuaire ;
- Le transport aérien et du secteur aéroportuaire ;
- La mobilité ;
- Les communications et les services postaux ;

- La politique du logement, de la location et la gestion, la conservation et la réhabilitation urbaine et du patrimoine immobilier ;
- La stratégie nationale pour la mer 2021-2030, en articulation, selon les sujets, avec la Commission de l'agriculture et de la pêche et la Commission de l'environnement et de l'énergie ;
- La politique maritime intégrée de l'Union européenne, sans préjudice de la compétences de la Commission de la défense nationale en matière d'affaires maritimes sous la tutelle du ministère de la Défense nationale ;
- Le suivi du processus d'extension du plateau continental portugais ;
- La planification et la gestion de l'espace maritime national ;
- Le plan maritime et portuaire national ;
- Le développement de l'économie bleue, à savoir les industries maritimes émergentes, en articulation avec la commission de l'agriculture et de la pêche et la commission de l'environnement et de l'énergie ;
- Le tourisme nautique et la navigation de plaisance ;
- La science, l'innovation et la technologie dans le contexte de l'économie bleue, sans préjudice des pouvoirs de la Commission de l'éducation et de la science.

7 – Commission de l'agriculture et de la pêche

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission de l'agriculture et de la pêche d'exercer ses pouvoirs dans les domaines indiqués ci-dessous :

A. Agriculture

- L'agriculture, du point de vue de la production de biens et de services, des facteurs de production à la commercialisation ;
- L'élevage industriel du point de vue de la production animale, à savoir l'alimentation et le bien-être des animaux de production ;
- La santé des plantes et des forêts ;
- La santé animale ;
- Le développement rural (tel que l'irrigation, les assurances agricoles, les infrastructures de soutien à la production) ;
- Structure foncière ;
- Réserve agricole nationale ;
- Terres communales ;
- L'apiculture, la chasse et les autres activités développées en milieu rural ou forestier, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées à la Commission de l'environnement et de l'énergie et à la Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement ;
- La sylviculture de production et de conservation ;
- La gestion et l'aménagement des forêts et des peuplements forestiers (réforme forestière, stratégie forestière nationale) sans préjudice des compétences attribuées à la Commission de l'environnement et de l'énergie ;
- Les incendies de forêt sous l'angle de la prévention et de la lutte ;
- Les implications agricoles de la politique environnementale et les effets du changement climatique sur la production agricole et forestière.

B. Pêche et affaires maritimes connexes

- La pêche, l'aquaculture et la transformation du poisson ;
- La pêche récréative ;
- Les ports de pêche ;
- Les conditions régissant les activités de pêche, sans préjudice des compétences de la Commission du travail, de la sécurité sociale et inclusion ;
- Le suivi des questions maritimes liées à la pêche et à l'aquaculture, spécialement attribuées au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, notamment en matière de politique maritime intégrée, de services maritimes, de travaux de protection portuaire, de sécurité maritime et de coordination des fonds

nationaux et européens dans le cadre du programme opérationnel Mar2020 ;

- La stratégie nationale pour la mer 2021-2030, en ce qui concerne les politiques de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec la Commission de l'économie, des travaux publics, de l'aménagement du territoire et du logement et la Commission de l'environnement et de l'énergie.

C. Alimentation

- L'agro-industrie et les systèmes alimentaires ;
- L'alimentation, la nutrition et la gastronomie du point de vue de la consommation, de la promotion et du marketing, du conditionnement et de la commercialisation sur les marchés nationaux et internationaux ;
- La sécurité et la durabilité alimentaire ;
- Les organismes génétiquement modifiés.

D. Politique européenne, accords commerciaux, science et innovation

- Les politiques européennes dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, telles que la politique agricole commune et la politique commune de la pêche, ainsi que les instruments financiers nationaux et communautaires de ces politiques communes ;
- Les accords commerciaux entre l'Union européenne/Portugal et d'autres blocs économiques qui affectent les produits agroforestiers ;
- Le suivi des questions relatives à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche et à l'alimentation dans les forums et organisations internationaux ;
- La science, l'innovation et la technologie dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, sans préjudice des compétences attribuées à cet égard à la Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement, à la Commission de l'environnement et de l'énergie et à la Commission de l'éducation et de la science.

8 – Commission de l'éducation et de la science

La Commission a pour mission le suivi des politiques dans les domaines relevant de la responsabilité du ministre de l'Éducation et de la ministre de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement supérieur, dans les matières suivantes :

- L'éducation, y compris tous les systèmes et degrés d'enseignement, sans préjudice de l'articulation avec la Commission de la culture, de la communication, de la jeunesse et des sports en ce qui concerne le sport scolaire ;
- La science et la technologie, y compris, notamment, les questions liées à l'innovation scientifique et technologique, l'espace, les lignes directrices sur les compétences numériques, l'informatique scientifique, la diffusion de la culture scientifique et technologique et la coopération scientifique et technologique internationale, notamment avec les pays de langue officielle portugaise ;
- La société de l'information et de la connaissance au Portugal, pour les questions coordonnées par la Fundação para a Ciência e a Tecnologia [Fondation pour la science et la technologie], un organisme public dépendant du ministère de la Science, de la Technologie et de l'Enseignement supérieur ;
- La Commission de l'éducation et de la science traitera du droit d'auteur et des droits connexes en relation avec les créateurs dans le domaine de l'éducation et de la science, sans préjudice de la compétence spécifique de la Commission de la culture, de la communication, de la jeunesse et du sport en matière de médias et de culture.

La Commission coordonnera également le développement du programme « Parlement des jeunes ».

9 – Commission de la santé

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission de la santé d'exercer ses pouvoirs législatifs

et de contrôle dans les secteurs placés sous la tutelle du ministère de la Santé, en contrôlant le service national de santé et la politique de santé, à savoir dans les domaines suivants :

- L'accès à la santé ;
- Les soins de santé primaires ;
- Les soins de santé continus et soins palliatifs ;
- Le suivi du plan national de santé, à travers les indicateurs dans les domaines de l'oncologie, de la santé mentale, du VIH/SIDA, de l'obésité, du diabète, des maladies cardiovasculaires et de la santé des femmes et des enfants ;
- La politique du médicament ;
- Les hôpitaux et gestion hospitalière ;
- La qualité des soins de santé ;
- La toxicomanie : action préventive, dissuasion, traitement, réduction des risques et des dommages et réinsertion psychosociale ;
- Santé publique – maladies de civilisation ;
- La relation entre le Service national de santé et le secteur social et privé de la santé ;
- La science et la recherche en matière de santé ;
- Le financement et la durabilité du service national de santé ;
- Les partenariats public-privé dans le domaine de la santé ;
- Le suivi des activités des organisations internationales dans le secteur de la santé ;
- Les processus législatifs concernant les statuts de l'Ordre des médecins, de l'Ordre des pharmaciens, de l'Ordre des dentistes et de l'Ordre des infirmiers.

10 – Commission du travail, de la sécurité sociale et inclusion

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission du travail, de la sécurité sociale et inclusion (CTSSI) est particulièrement chargée d'exercer ses pouvoirs et son contrôle politique dans les domaines suivants :

- Le travail, y compris les relations de travail et les conditions de travail ;
- Les politiques de solidarité et de sécurité sociale ;
- Les politiques d'emploi et de formation professionnelle ;
- Le régime de protection sociale et de retraite de la fonction publique, sans préjudice des compétences de la Commission de l'administration publique, de la modernisation administrative, de la décentralisation et des pouvoirs local ;
- La sécurité et la santé au travail ;
- Les politiques sociales en faveur de la famille, de l'enfance, de la parentalité, des personnes âgées et de la prise en charge des personnes dépendantes ;
- Les politiques de lutte contre la pauvreté et d'inclusion sociale ;
- L'économie sociale, le secteur coopératif et le volontariat ;
- Les personnes handicapées et les politiques en faveur de leur inclusion ;
- La protection des enfants et des jeunes à risque en matière de sécurité sociale, sans préjudice de l'articulation nécessaire avec la Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties, compétente en la matière.

En ce qui concerne les associations professionnelles publiques (chambres ou ordres professionnels), la Commission sera spécifiquement chargée des questions relatives à la création, l'extinction, la fusion et la division des ordres professionnels et de toutes les modifications ultérieures liées à l'exercice de la profession. En cas de doute sur la nature des modifications proposées par rapport aux associations professionnelles, et si la matière faisant l'objet de l'initiative présente un lien non seulement avec le champ de compétence de la Commission du travail et de la sécurité sociale et inclusion, puisque la réglementation d'un ordre professionnel est en jeu, mais aussi avec le cadre matériel de compétences d'une commission permanente spécifique, cette commission peut également être saisie pour avis général. Font exception à ce qui précède, pour des raisons historiques et institutionnelles, les processus législatifs relatifs aux statuts de l'Ordre des avocats, de l'Ordre des avoués et des agents d'exécution et de l'Ordre des notaires ; de l'Ordre des médecins, de l'Ordre des pharmaciens, de l'Ordre des dentistes et de l'Ordre des infirmiers, qui doivent être accompagnés par les

commissions parlementaires compétentes dans les matières correspondantes, respectivement, la Commission des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties et la Commission de la santé.

11 – Commission de l'environnement et de l'énergie

Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission de l'environnement et de l'énergie (CAENE) d'exercer ses compétences et le contrôle politique dans les domaines relevant de la responsabilité du membre du Gouvernement chargé de l'environnement et de l'action climatique, en ce qui concerne l'environnement, l'énergie, la conservation de la nature et les forêts.

En particulier, la Commission est chargée de suivre les questions relatives suivantes :

- Le développement durable ;
- La crise climatique, y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la stratégie nationale de contrôle des gaz à effet de serre et la gestion des phénomènes extrêmes dans le cadre des scénarios de changement climatique ;
- La conservation de la nature, la biodiversité, la réserve écologique nationale (REN), le réseau des aires protégées et la réserve agricole nationale (RAN), dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
- La politique et la gestion des ressources en eau et du domaine de l'eau, y compris les questions relatives au droit d'accès à l'eau potable, à la qualité de l'eau pour la consommation humaine, aux services et à la gestion des ressources en eau, et d'autres questions relevant de la directive-cadre sur l'eau ;
- La politique des déchets, leur gestion et traitement respectifs ;
- L'économie circulaire et l'efficacité des ressources ;
- La récupération et la valorisation des sols et autres sites contaminés ;
- La prévention, le contrôle et la réduction de toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement, y compris l'environnement marin, ainsi que l'évaluation des incidences sur l'environnement et la réparation des dommages causés à l'environnement ;
- Les mesures et les accords internationaux et régionaux visant à la protection de l'environnement ;
- Les implications environnementales de la politique agricole ;
- Les forêts, dans leurs aspects de conservation, de protection de l'environnement, de développement durable et de cohésion sociale et territoriale ;
- L'énergie et les ressources géologiques, en articulation avec la Commission de l'économie, de la planification et du logement, en ce qui concerne les ressources existantes sur le sol et le sous-sol de l'espace maritime national ;
- La politique énergétique, notamment en ce qui concerne son intégration avec les mesures de planification environnementale et énergétique, y compris le suivi du Plan national de l'énergie et du climat (PNEC) et l'articulation entre les sources d'énergie renouvelables et le Plan national sur le changement climatique (PNAC), ainsi que le suivi des projets de transition énergétique au Portugal, des projets photovoltaïques, éoliens *onshore* et *offshore* et de gaz renouvelables au Portugal ;
- La stratégie et l'application de PO-SEUR – Programme opérationnel pour la durabilité et l'efficacité dans l'utilisation des ressources et autres fonds provenant des domaines sous la responsabilité du membre du Gouvernement chargé de l'environnement et de l'action climatique ;
- La protection et le bien-être des animaux, à l'exception des questions liées à l'élevage et à la production ;
- La mobilité urbaine durable, dans son aspect de gestion environnementale des villes et des moyens d'organisation de la vie sociale ;
- Les instruments de gestion territoriale, dans son aspect de protection de la nature et de la biodiversité ;
- Le littoral ;
- La stratégie et l'application des fonds nationaux et communautaires sous la responsabilité du membre du Gouvernement chargé de l'environnement et de l'énergie, à savoir le Fonds pour l'environnement, les objectifs stratégiques 2 – Portugal plus vert et 3 – Portugal plus connecté de l'accord de partenariat Portugal 2030.

12 – Commission de la culture, de la communication, de la jeunesse et du sport

1. Dans l'exercice de ses fonctions, il appartient à la Commission de la culture, de la communication, de la

jeunesse et du sport d'exercer ses pouvoirs de suivi et de contrôle politique dans les domaines de la culture, des médias, de la jeunesse et des sports.

2. Ainsi, les attributions de la commission sont :

- Dans le cadre de la **culture**, traiter notamment des questions relatives à la langue, au patrimoine, aux arts, aux industries créatives et culturelles ainsi qu'aux droits d'auteur et aux droits voisins (dans la partie concernant les créateurs culturels, les artistes et interprètes et les industries créatives et culturelles) ;
- Dans le cadre de la **communication**, traiter les politiques relatives aux médias, y compris, notamment, les questions relatives à leurs organismes publics et privés, aux services publics de radio et de télévision, à la télévision numérique terrestre et aux nouvelles générations de large bande ; traiter les politiques relatives à la communication et aux nouveaux canaux de communication, tels que les réseaux sociaux et les blogs ; traiter les questions relatives aux droits d'auteur et aux médias, sans préjudice de l'articulation nécessaire avec la Commission de l'éducation et de la science en matière de création scientifique ;
- Dans le cadre de la **jeunesse**, traiter les questions relatives à la jeunesse, notamment en matière de volontariat, de santé et de sexualité, d'occupation du temps libre, d'éducation, d'emploi et d'esprit d'entreprise, et de logement, sans préjudice des compétences spécifiques des autres commissions parlementaires, à savoir la Commission de l'éducation et de la science, en matière d'éducation, la Commission de la santé, en matière de santé et de sexualité, la Commission du travail, de la sécurité sociale et de l'inclusion, en matière d'emploi, et la Commission de l'économie, des travaux publics, de la planification et du logement, en ce qui concerne le logement ;
- Dans le cadre du **sport**, notamment en ce qui concerne les programmes de généralisation de la pratique sportive, l'éthique et la violence, les sports fédérés, y compris les cycles olympiques et paralympiques, la haute performance et le suivi de la réalité du mouvement sportif national, et le sport scolaire, sans préjudice de l'articulation avec la Commission de l'éducation et de la science.

13 – Commission de l'administration publique, de l'aménagement du territoire et du pouvoir local

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission de l'administration publique, de l'aménagement du territoire et du pouvoir local (CAPOTPL) est particulièrement chargée d'exercer ses compétences et le contrôle politique, notamment dans les domaines suivants :

- L'administration publique en articulation avec les commissions compétentes en raison de la matière ;
- Le régime juridique de l'emploi public ;
- Le régime de protection sociale et de retraite de la fonction publique, sans préjudice des compétences de la Commission du travail, de la sécurité sociale et inclusion ;
- La modernisation, l'innovation et la numérisation administrative de l'État et de l'administration publique ;
- Les mesures et les programmes concernant l'administration locale ;
- La décentralisation administrative, par le transfert législatif des compétences des organes de l'État aux organes de autorités locale et des entités intermunicipales ;
- La cohésion territoriale, en lien avec la [Commission de l'économie, des travaux publics, de l'aménagement et du logement](#) ;
- La promotion, dans le cadre du processus législatif, de la consultation de l'Association nationale des municipalités portugaises (ANMP) et de l'Association nationale des communes (ANAFRE), chaque fois qu'il s'agit de propositions ou de projets de loi concernant les autorités locales, notamment dans les domaines suivants :
 - a) Le statut des collectivités locales, y compris le régime des finances locales ;
 - b) Le régime et la forme de création des polices municipales ;
 - c) La promotion de l'audition des organes respectifs des collectivités locales sur la création, l'extinction et la modification des autorités locales et du régime respectif, sans préjudice des pouvoirs des régions autonomes.

- Le modèle et la gestion de l'aménagement du territoire (dans le cadre des compétences attribuées au ministère de la Cohésion territoriale) ;
- La politique nationale d'information géographique.

14 – Commission sur la transparence et le statut des députés

La Commission examine, entre autres, les questions relatives aux droits et devoirs fondamentaux prévus par la Constitution et la loi, dans toutes les matières inhérentes aux attributions de la Commission ; se prononce sur toutes les questions relatives aux incompatibilités, incapacités, empêchements, levée d'immunité, de conflits d'intérêts, de suspension et de déchéance du mandat d'un député ; se prononce sur toutes les questions susceptibles d'affecter, de quelque manière que ce soit, le mandat de député et les conditions de son exercice ; et traite des autres questions qui lui sont confiées par la loi ou par le Règlement de l'*Assembleia da República*.

1 – Dans l'exercice de ses attributions, la Commission a la pleine responsabilité de :

- a) Vérifier les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'interdiction des députés et, en cas de violation de la loi ou du RAR, instruire les dossiers correspondants et rendre son avis ;
- b) Recevoir et enregistrer les déclarations soulevant d'éventuels conflits d'intérêts ;
- c) Examiner, à la demande des déclarants ou du Président de l'*Assembleia da República*, les conflits d'intérêts soulevés et rendre son avis ;
- d) Examiner l'existence éventuelle de conflits d'intérêts n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et rendre son avis ;
- e) Examiner la correction des déclarations, soit d'office, soit à la demande dûment motivée de tout citoyen dans l'exercice de ses droits politiques ;
- f) Rendre son avis sur la vérification des pouvoirs des députés ;
- g) Se prononcer sur la levée des immunités, dans les conditions prévues par le Statut des députés ;
- h) Rendre son avis sur la suspension ou la déchéance du mandat d'un député ;
- i) Instruire les dossiers de contestation d'éligibilité et de démission d'office ;
- j) Enquêter sur les faits survenus à l'*Assembleia da República* et susceptibles de compromettre l'honneur ou la dignité de tout député, ainsi que sur les irrégularités graves commises en violation des devoirs des députés, soit d'office, soit à la demande du député, soit sur ordre du Président de l'*Assembleia da República* ;
- k) Émettre des déclarations génériques et des recommandations faisant la promotion de bonnes pratiques parlementaires ;
- l) Examiner toutes autres questions relatives au mandat des députés.

2 – L'évaluation de tout fait ou procédure concernant les députés doit toujours préserver la liberté politique de l'exercice de leur mandat et l'application de toute mesure envisagée est soumise à une audition préalable des personnes concernées.

3 – Dans le cadre de la coopération avec les autorités judiciaires, dans les situations prévues au paragraphe 8 de l'article 11 du Statut des députés, la décision de renvoi d'éléments qui ne sont pas d'accès public relatifs aux députés est prise par la Commission, après examen de la demande, sous réserve de la protection du secret de justice, le cas échéant.

4 – Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, avec les adaptations appropriées, aux demandes formulées par des entités externes à l'*Assembleia da República*.

5 – La Commission examine, conformément aux dispositions du point I, du paragraphe 1, toute question relative à la nature et à la portée du mandat des députés visé à l'article 1er du Statut des députés, y compris, le cas échéant, les questions de nature législative et réglementaire.

6 – La Commission est également chargée de veiller à l'application du Code de conduite des députés et d'exercer les pouvoirs qui y sont prévus, notamment :

- a) Élaborer de règles complémentaires pour la mise en œuvre des règles juridiques relatives aux cadeaux et à l'hospitalité ;
- b) Élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre du Code et sur l'activité de la Commission dans ce domaine.

7 – Sans préjudice de l'article 35 du Règlement de l'*Assembleia da República*, il incombe également à la Commission d'expertiser et de se prononcer sur:

- a) Les questions relatives au régime de l'exercice des fonctions par les titulaires de mandats politiques et de hautes fonctions publiques, leurs obligations déclaratives et leur régime de sanction respectif ;
- b) Les questions soulevées concernant le régime de l'activité et la prévention des conflits d'intérêts des organisations privées qui entendent participer, aux termes de la loi, à la définition et à l'exécution des politiques publiques et de la législation, activité communément appelée *lobbying*.
- c) Les questions relatives aux mesures de transparence applicables aux titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques ;

8 – Il incombe à la Commission, en tant qu'organe principal ou en tant qu'organe connexe, selon le cas, d'examiner les initiatives législatives, les résolutions ou les délibérations qui ont pour objet les questions visées aux points précédents.

LA DIVISION DE RÉDACTION.